



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°115 quater – 15 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-115 quater du 15 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture - Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015196-006 : Arrêté modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé (PPRT FOS OUEST) sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	3
	Préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques	2015196-007 : Arrêté portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC) sous le n°13-2015-2	7
	Préfecture - Cabinet	2015196-008 : Arrêté fixant en urgence à la société BasellPolyolefin des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations à la suite de l'accident survenu le 14 juillet 2015, relatives à la mise en sécurité, aux évaluations techniques, environnementales et sanitaires nécessaires	10
	Préfecture – Sous-préfecture d'Arles	2015196-009 : Arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong	15
	Préfecture -	2015196-010 : Arrêté du 15 juillet 2015 portant fermeture du collège des Prêcheurs à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)	17
	Préfecture – Direction des ressources humaines	2015196-011 : Arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou partie des services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER	18



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68

Marseille le, 09 JUIL. 2015

2015196-006

n° 2-2012-PPRT/4

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2 et 3 des 27 mai 2014 et 1^{er} juin 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST »; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU la lettre du Président du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOFOS en date du 29 mai 2015,
- VU la lettre du sous-préfet d'Istres adressée au Président du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOFOS, en date du 23 juin 2015,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» le Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest représentant 3000 personnes travaillant sur la zone impactée par ledit PPRT,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, est modifié comme suit :

« 5-1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant de ou du :

- de la société **ALFI Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ALFI ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France	ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France

- de la société **ELENGY Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ELENGY (GDF Suez) 11 Avenue Michel Ricard TSA 90100 92270 BOIS COLOMBES FRANCE	Terminal Méthanier de Fos Tonkin ZI le Tonkin 13270 – FOS SUR MER

- de la société **KEM ONE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON FRANCE	Usine de Fos sur Mer Carrefour du Caban Route nationale 268 B.P 60111 13773 FOS SUR MER Cedex

- de la société **LYONDELL CHIMIE France**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
LYONDELL CHIMIE France SAS ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex FRANCE	ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex

- de la commune de Fos-sur-Mer ;

- de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- de la commune d'Arles ;
- de l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) ;
- du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ;
- de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre ;
- un représentant du collège des associations et/ou collège des salariés de la « Commission de suivi de site- Fos Ouest »
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM – Direction Aménagement) ;
- de la Capitainerie des bassins ouest du GPMM ;
- de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des entreprises, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement (BIFFAGE, ASCOMETAL, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL) ;
- du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOSS
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Fos-sur-Mer »

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (SAN OUEST PROVENCE et Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,
Le Président du SAN OUEST PROVENCE,
Le Maire d'Arles,
Le Maire de Fos sur Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 09 JUL. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Pôle Professions Réglementées

2015196-007

**Arrêté portant Agrément d'une école
de formation préparant aux stages de
formation professionnelle, initiale et
continue de chauffeur de voiture de
tourisme (VTC) sous le
N° 13-2015-2**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'artisanat, du commerce et du tourisme ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.231-7-1 et R. 231-7-2 et D.231-7 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7 à L.6353-8 et L.6353-9 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande d'agrément d'une école de formation des chauffeurs de VTC présentée par M. Philippe DONATI agissant pour le compte de l'entreprise « VERITAS CHAUFFEURED SECURITY SERVICES DEPARTEMENT FORMATION » sise 44 Impasse Davin 13015 Marseille ;

VU la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par M. Philippe DONATI ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

M. Philippe DONATI responsable de l'entreprise « VERITAS CHAUFFEURED SECURITY SERVICES DEPARTEMENT FORMATION » sise 44 Impasse Davin 13015 Marseille est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée six mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 :

Le dirigeant de l'entreprise « VERITAS CHAUFFEURED SECURITY SERVICES DEPARTEMENT FORMATION » est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

Article 6 :

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches-du-Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

Article 8 :

La photocopie du présent arrêté préfectoral devra être affichée sur la porte de l'établissement de façon à ne pas être arrachée de l'extérieur.

Article 9 :

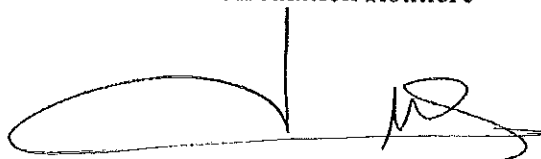
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Philippe DONATTI.

Marseille, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet
Le Chef du bureau
de la Circulation Routière



Linda HAOUARI-ABDOU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

8015196-008

ARRETE fixant en urgence à la société BasellPolyolefin des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations à la suite de l'accident survenu les 14 juillet 2015, relatives à la mise en sécurité, aux évaluations techniques, environnementales et sanitaires nécessaires

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société BasellPolyolefin à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Berre l'Étang et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 14 juillet 2015 sur le site exploité par la société BasellPolyolefin sur la commune de Berre L'Étang, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 14 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société BasellPolyolefin pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Berre l'Étang, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 14 juillet 2015.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées,
- mettre en place en tant que de besoin les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements intégratifs. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air (sur la base de la liste figurant en annexe).

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.)

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

Le redémarrage des installations sinistrées est soumis à l'accord préalable du préfet. A cette fin l'exploitant transmet les éléments justifiant que les installations peuvent être exploitées de nouveau en sécurité. En particulier :

- la remise du rapport d'accident prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- la vérification exhaustive que les installations peuvent être remises en service en sécurité selon les procédures d'exploitation définies dans le SGS de l'établissement;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations, notamment le bon fonctionnement de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques telles que définies dans l'EDD.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. Dans ce cadre, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou au minimum par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, etc.);
- d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones naturelles, zones de cultures, jardins potagers, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies (sol et végétaux a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin. ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce que ce plan soit complété. ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;

- j) Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

- article 5a) à 5c) : sous 15 jours
- article 5d) à 5j) : sous 1 mois

Article 6 : Délais et voies de recours (préfecture) :

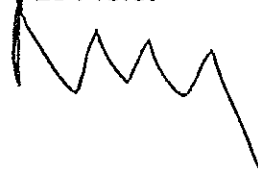
Recours contre cette décision peut être formé (pour en demander l'annulation) devant le tribunal administratif de Marseille 22/24, rue Breteuil – 13006 Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Disposition d'exécution (préfecture)

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur de l'établissement Lyondell Basellpolyolefin, les maires et les chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 juillet 2015

Le Préfet



Michel CADOT





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

2015196-009

**ARRÊTE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DE LA ROUBINE DE LA PETITE MONTLONG**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée

VU la balance réglementaire sur l'apurement des comptes de l'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong arrêtée au 19 juillet 2013 par la trésorerie d'Arles municipale et Camargue inchangée;

VU l'acceptation patrimoine financier de l'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong par l'association syndicale de propriétaires d'irrigation de la Petite Montlong;

VU l'absence d'activité de cette association depuis plus de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Arles

A R R Ê T E

Article 1er.- L'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong est dissoute ;

AS

Article 2.- La balance réglementaire sur l'apurement des comptes de l'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong arrêtée au 19 juillet 2013 par la trésorerie d'Arles municipale et Camargue établi :

L'actif à la somme de 51,51 €

(cinquante et un euros et cinquante et un cents)

Article 3.- Le présent arrêté préfectoral porte transfert du patrimoine financier de l'association syndicale autorisée de la Roubine de la Petite Montlong à l'association syndicale de propriétaires d'irrigation de la Petite Montlong;

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 5.- Le Sous-Préfet d'Arles;

Le Maire de la commune d'Arles ;

La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie territorialement compétente ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 15 JUN. 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ du 15 JUIL, 2015 PORTANT FERMETURE DU COLLÈGE
DES PRÊCHEURS A AIX EN PROVENCE (BOUCHES DU RHÔNE)**

2015196-010

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUICHARD inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège réuni le 16 février 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 24 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est procédé au 1^{er} septembre 2015 à la fermeture du collège des PRECHEURS, 30 place des PRECHEURS 13100 AIX EN PROVENCE

Article 2 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

2015196.011

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région le 9 février 2015 ;

Considérant la mise à disposition d'une première partie de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 16 janvier 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services du SGAR, qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la région le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 :

- Sont transférés en application de l'article 1^{er} du présent arrêté : 7 ETP participant aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :

- 3 agents titulaires représentant 3 ETP (1 rémunéré sur le BOP 307, 2 rémunérés sur l'assistance technique) ;
- 3 agents non titulaires représentant 3 ETP (rémunérés sur l'assistance technique) ;
- 1 agent non titulaire représentant 1 ETP rémunéré sur l'assistance technique Europ'act.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 3 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 JUIL, 2015



Michel CADOT

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1 (ASTECH)	1 (BOP 307)	1 (ASTECH)	3 (ASTECH)			6 (5 ASTECH + 1 BOP 307)
Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)				1 (ASTECH)			1 (ASTECH)

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (1^{ère} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 745	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796